

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA FBRB

Définitions:

- Saison: la période qui s'étend du 31 août d'une année jusqu'au 1er septembre de l'année suivante
- Dirigeant: toute personne qui remplit une fonction de direction au sein de la FBRB, au sein de l'une de ses ligues ou auprès d'un membre de l'une de ses ligues. Pour pouvoir agir en tant que dirigeant, il faut avoir été notifié officiellement comme dirigeant auprès de la FBRB.
- Forfait: nous faisons une distinction entre un forfait sportif (« FF ») et un forfait administratif (« ff »). Sauf mention spécifique repris dans un autre article de ce règlement, il s'agit d'un forfait sportif quand le match n'a, effectivement, pas eu lieu. Si le match (éventuellement amical) a débuté, mais soit ne répond pas, ou plus, à toutes les règles, on appliquera le forfait administratif. Un ff comme score de forfait donne 0 point dans le classement; un FF comme score de forfait donne - 2 points dans le classement.
- Membre: les membres de la FBRB sont des clubs et non des personnes
- Il = Elle
- Ligue: ~~VRB et/ou LBFR~~ Rugby Vlaanderen (RV) et/ou Ligue Belge Francophone de Rugby (LBFR)
- Par écrit: par courrier postal, ~~fax~~, ~~télégramme~~ ou courriel
- Jour: jours calendrier
- Jour de match : le weekend pendant lequel le match est joué
- Golden Point: cette règle est parfois appliquée pendant les prolongations et stipule que l'équipe qui marque en premier (donc pas nécessairement un essai!), gagne la rencontre.
- Ecole de Rugby : dénomination générique des catégories d'âge jusque et y compris les U12
- Jeunes : générique des catégories d'âge jusque et y compris les U18
- Phases Finales : 1 / 2 finales (play-offs) et finales Championnats et Coupes
- Gestionnaire du Championnat : gestionnaire(s) désigné(s) par le Conseil d'Administration en charge de la gestion des championnats de la FBRB
- RDO (Regional Development Officer) : il est désigné 1 RDO pour chaque Ligue
- Séries Nationales : le championnat est divisé en 3 séries nationales, nommées Division 1,2 et 3.
- Manager : est le responsable d'équipe qui est en charge des questions administratives **et qui signe la feuille de match**

PARTIE 1: PARTIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1

Règlement d'ordre intérieur : généralités

Le Règlement d'ordre intérieur complète les Statuts et forme un tout avec ceux-ci. Le Règlement d'ordre intérieur ne peut en aucun cas déroger au contenu des Statuts.

ARTICLE 2

Le Président

Le Président est le premier représentant de la FBRB.

ARTICLE 3

Le Secrétariat

Le Secrétariat assure l'expédition des affaires courantes, rédige les procès-verbaux et veille à l'application des décisions prises par les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, la Commission d'Appel et la Commission des Litiges, ainsi qu'à l'exécution et l'application des règles et sanctions administratives. Le secrétariat veille également au respect des obligations légales concernant le dépôt des documents mentionnés dans la législation relative aux asbl.

ARTICLE 4

Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de la Fédération. Son rapport à l'Assemblée Générale sera accompagné du bilan et du compte de résultats de l'année écoulée, ainsi que d'un projet de budget pour l'année en cours. Ces deux documents doivent être envoyés aux clubs au plus tard au moment de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

Il fournira aussi une explication sur la tenue du budget de l'année en cours.

Le Trésorier soumet, au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale, les comptes de l'année écoulée aux commissaires ou réviseurs désignés lors de la dernière Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Assemblée Générale

Le Président de la FBRB ou, à défaut, son remplaçant préside l'Assemblée Générale et conduit les débats. Il assure la police de l'Assemblée. Il s'assure que l'on ne s'écarte pas de l'ordre du jour au cours de l'Assemblée Générale, si ce n'est selon les conditions décrites dans les Statuts.

Le Président détient tous les pouvoirs généralement accordés à la personne chargée de présider les assemblées délibérantes. Il peut lever ou suspendre la séance. Toute décision prise après cette levée ou suspension est nulle.

ARTICLE 6

Sous réserve des points à l'ordre du jour imposés par les Statuts, les points suivants seront repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- la lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- la vérification des pouvoirs des personnes présentes ou représentées
- aperçu des changements au niveau des membres et des membres nouvellement affiliés, dans les cas mentionnés dans les Statuts, ainsi que le vote relatif à l'affiliation des nouveaux membres
- le rapport du Conseil d'Administration
- le rapport du Trésorier
- l'approbation du budget et des comptes et la quittance aux commissaires ou réviseurs aux comptes
- l'élection des commissaires ou réviseurs aux comptes
- l'élection ou la réélection des membres de la Commission d'Appel
- l'élection des trois groupes d'administrateurs, comme indiqué dans les statuts
- divers points qui sont parvenus au secrétariat de la FBRB avant l'envoi des convocations et qui peuvent dès lors être repris à l'ordre du jour dans la convocation adressée aux membres.

ARTICLE 7

Les membres peuvent, comme indiqué dans les Statuts, décider de convoquer une Assemblée Générale supplémentaire. Dans les dix jours de la réception de la demande de convocation de cette Assemblée Générale Extraordinaire, le Secrétariat de la FBRB convoquera un Conseil d'Administration qui fixera les modalités de la tenue de cette Assemblée et en définira l'ordre du jour.

Les convocations seront envoyées aux membres dans les dix jours de la tenue du Conseil d'Administration et devront obligatoirement respecter les délais et modalités prévus pour une Assemblée Générale Ordinaire en mentionnant le nom du demandeur ainsi que le motif de sa demande visant à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 8

Lors de chaque Assemblée Générale, un contrôle sera effectué afin d'établir quels membres sont représentés. Deux représentants au maximum seront admis par membre.

Un club qui est membre peut se faire représenter par son Président, son Secrétaire ou son Trésorier tels qu'ils ont été communiqués à la FBRB, ou par n'importe quel membre du club en possession d'une procuration signée par l'une des trois personnes précitées. Pour être admis à l'Assemblée Générale en tant que membre ou représentant d'un membre, il faut jouir de ses droits civils et politiques et être détenteur d'une licence valide délivrée par la Ligue dont dépend le membre en question.

ARTICLE 9

Modification des Statuts et points divers.

Pour obtenir une modification des Statuts existants, il convient de procéder comme suit :

La demande visant à inscrire les propositions de modification à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, accompagnée de la proposition de modification elle-même, doit être adressée par écrit au Secrétariat de la FBRB avant l'envoi des convocations pour l'Assemblée Générale. De même, les points divers que l'on souhaite voir figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent parvenir par écrit au secrétariat de la FBRB avant que les convocations pour cette Assemblée soient envoyées aux membres.

Cette demande (modification des statuts ou inscription d'un point à l'ordre du jour) doit être introduite au nom d'un membre ou d'une structure reconnue (p.ex. Conseil d'Administration, commission, ...) au sein de la FBRB, ou encore d'un organe regroupant une série de membres (p.ex. Ligue), et doit être signée par 3 dirigeants de chaque organisation proposant les modifications en question.

Lors de l'Assemblée Générale, les intervenants seront au minimum les personnes suivantes : les promoteurs d'une proposition de modification des Statuts, ou l'intervenant ayant proposé un "point divers" à l'ordre du jour.

Pour être adopté, le projet de modification doit obtenir au moins les 2/3 des voix des clubs présents, pour autant que les 2/3 des clubs soient représentés à ladite assemblée.

Cependant, au cas où une nouvelle Assemblée Générale devrait être convoquée par suite d'un quorum non atteint, cette Assemblée pourra adopter tout projet aux deux tiers des clubs présents, quel que soit le nombre de ces derniers.

Sauf avis contraire à la majorité simple de l'Assemblée, les projets adoptés entreront en application le lendemain de la date d'approbation.

ARTICLE 10

Procès-verbaux

Une copie du procès-verbal sera envoyée aux clubs endéans les trente jours de l'Assemblée Générale.

Si, dans les quinze jours suivant cet envoi, aucune observation n'est adressée par courrier ordinaire au Secrétariat de la FBRB, le cachet de la poste faisant foi, le procès-verbal sera approuvé d'office.

ARTICLE 11

Candidatures

Les fonctions vacantes à la Commission d'Appel doivent être mentionnées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Les candidatures aux postes d'Administrateurs des différents groupes et aux postes déclarés vacants à la Commission d'Appel de la Fédération devront être introduites quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale auprès du Secrétariat de la FBRB, le cachet de la poste faisant foi.

La liste des candidats sera envoyée par le Secrétariat de la FBRB à tous les clubs au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Votes

Tout vote pour l'élection de candidats est secret et doit donc se faire par écrit.

Au premier tour, sera élu le candidat qui aura obtenu le plus de voix, pour autant qu'il obtienne plus de cinquante pour cent des voix des clubs valablement représentés. Une abstention sera considérée comme un vote valable. Si personne n'obtient cette majorité au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin au terme duquel le candidat ayant obtenu le plus de voix sera élu.

S'il n'y a qu'un seul candidat, la condition pour être élu est d'obtenir plus de votes positifs que négatifs.

Toute remarque, rature, dessin, etc. sur le bulletin de vote annulera ce dernier.

ARTICLE 13

Conditions pour l'exercice du mandat de membre du Conseil d'Administration ou de la Commission d'Appel

Pour être élu, tout candidat à l'un de ces mandats doit :

1. être membre d'un club ayant voix délibérative aux Assemblées Générales
2. faire acte de candidature par écrit, dans les normes et délais prescrits, auprès du Secrétariat de la FBRB
3. faire contresigner cet acte de candidature par le Président, le Secrétaire et le Trésorier de son club. A défaut des deux derniers, la candidature devra être contresignée par deux autres membres du Comité du club
4. être détenteur d'une licence délivrée par la Ligue dont dépend son club pour la saison en cours
5. être belge ou avoir résidé au moins deux ans en Belgique
6. être âgé de 18 ans au minimum
7. jouir de ses droits civils et politiques (un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de six mois peut être exigé pour tout candidat)

ARTICLE 14

Comité de club

Tout membre de la FBRB est tenu de signaler par écrit au Secrétariat de la FBRB toute modification intervenue au **niveau des membres** de son Comité (**Président, Secrétaire Général, Trésorier, en ordre de licence**).

ARTICLE 15

Commissions spéciales

Des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la FBRB peuvent être créées par le Conseil d'Administration. Celui-ci en fixe le nombre et en détermine les attributions. Une commission se compose au minimum de trois membres et ne peut prendre de décision qu'à la majorité simple des voix des membres présents. Le Conseil d'Administration nomme et révoque, sauf en ce qui concerne la Commission d'Appel, les Présidents et les membres des diverses commissions.

Les décisions de la Commission des Litiges et de la Commission d'Appel ne requièrent pas l'approbation du Conseil d'Administration ; celui-ci se contente d'en prendre acte. Les décisions des autres commissions ne prennent effet qu'après avoir été actées et approuvées lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent assister de plein droit, avec voix délibérative, aux séances des commissions à l'exception de la Commission des Litiges et de la Commission d'Appel.

La FBRB doit être tenue au courant des travaux des Commissions par l'entremise des procès-verbaux des réunions qui doivent être envoyés au Secrétariat de la FBRB.

À l'exception ~~de la Commission des Litiges et de~~ la Commission d'Appel, les Présidents, Correspondants et/ou membres de chaque Commission pourront être convoqués aux réunions du Conseil d'Administration de la Fédération dans le cas où un ou plusieurs points à l'ordre du jour concerneraient ces Commissions.

A. COMMISSION DES LITIGES

ARTICLE 16

Il est institué au sein de la FBRB une Commission des Litiges. Les membres de cette commission sont nommés par le Conseil d'Administration. La Commission des Litiges se compose au minimum de trois membres. ~~, à savoir un membre du Conseil d'Administration de la FBRB (lequel présidera les réunions de la Commission des Litiges) et deux membres proposés par les Ligues (un pour chaque Ligue). Pour chaque membre, il est également désigné au moins un suppléant.~~

ARTICLE 17

La Commission des Litiges est chargée de trancher toute question relative à la discipline des joueurs, dirigeants, spectateurs ou clubs, sur base d'un rapport rédigé par une structure reconnue au sein de la FBRB (par exemple le commissaire des matches).

Les joueurs, dirigeants, spectateurs et clubs concernés seront convoqués et pourront comparaître devant la Commission pour s'y expliquer ou présenter leurs moyens de défense.

La Commission examinera également toute plainte déposée au sein de la FBRB – ou d'un organe regroupant une série de membres (p.ex. Ligue) – au nom d'un membre ou d'une structure reconnue (p.ex. Conseil d'Administration, commission, ...).

Elle peut interroger toute personne qu'elle juge utile d'interroger ou consulter toute pièce nécessaire à l'étude du dossier et appliquera les sanctions prévues par le Règlement Intérieur de la Fédération.

Les décisions doivent être prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, c'est la voix du Président de la Commission ou de son suppléant qui sera prépondérante.

Enfin, la Commission des Litiges est habilitée à prendre des sanctions dans tous les cas, même ceux non prévus par les statuts et règlements.

Elle pourra tenir compte, dans sa décision, de circonstances particulières, rapports et témoignages.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par le Secrétariat de la FBRB, mais sans droit de vote.

Si l'un des membres de la Commission des Litiges est directement concerné par un cas que la Commission des Litiges est appelée à traiter, il doit se faire remplacer.

La fonction de membre de la Commission des Litiges est incompatible avec celle de membre de la Commission d'Appel.

ARTICLE 18

La Commission des Litiges est habilitée à prendre les sanctions suivantes :

1. vis-à-vis des membres :

L'avertissement, le blâme, la suspension, **le forfait**, pour une durée qu'elle détermine avec un maximum de douze mois, l'interdiction de rencontrer des équipes étrangères, la disqualification pour les compétitions reconnues par la FBRB, l'exclusion à la condition qu'elle soit ratifiée par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet dans le mois qui suit la décision et qui statuera à la majorité des deux tiers.

2. vis-à-vis des dirigeants des membres :

L'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée qu'elle détermine avec un maximum de trois ans, l'exclusion.

La suspension concerne les fonctions au sein de la FBRB et la représentation d'une association auprès de la FBRB, ou uniquement une suspension des fonctions au sein de la FBRB.

3. vis-à-vis des joueurs :

L'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée qu'elle détermine de toute participation à des matches de Championnat, de Coupe, amicaux, régionaux ou internationaux ou l'une de ces mesures seulement, la durée maximum étant limitée à trois ans, l'exclusion.

ARTICLE 19

La Commission des Litiges est également habilitée à prendre les sanctions décrites à l'article précédent lorsque :

1. un club ou l'un de ses membres a porté atteinte à l'honorabilité et à l'autorité de la FBRB.
2. un club ou l'un de ses membres a enfreint les Statuts et Règlements de la Fédération, pour autant que les dispositions enfreintes comportent une indication précise de la sanction qui sera appliquée en cas de non-respect.

ARTICLE 20

Notification des décisions

1° Le secrétariat national, ~~en accord avec le Président de la Commission,~~ **en accord avec le Secrétaire Général, ou un autre membre du Conseil d'Administration,** pourra proposer aux clubs et joueurs une transaction.

Celle-ci deviendra définitive dans les 5 jours calendrier.

En cas de refus, la commission se réunira et chaque partie aura droit à une défense.

2° Toute sanction sera communiquée au secrétaire du club par courrier électronique.

3° Cette notification comportera, sous peine de nullité :

- l'énonciation précise des faits reprochés
- la référence à l'article qui autorise le Conseil d'Administration à prendre cette sanction
- la référence à l'article qui a été enfreint
- la mention de la décision
- la mention selon laquelle il peut être fait appel de cette décision devant la Commission d'Appel dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la lettre

- le texte de l'article du Règlement Sportif précisant les modalités d'introduction d'une demande d'appel.

4° Une copie de la notification de la sanction sera adressée :

- au Secrétaire de la Ligue dont dépend le club

- au Secrétaire de la Commission des Arbitres

- au Secrétaire de la Commission des Commissaires de Match

ARTICLE 21

Sous peine de forclusion, la Commission des Litiges statuera au plus tard dans les trente (30) jours calendrier après avoir pris connaissance des faits ou de la plainte. Sa décision deviendra effective à partir du onzième (11^{ème}) jour qui suit l'envoi de la notification, à condition qu'aucun appel n'ait été interjeté. L'appel est donc suspensif, sauf en cas de suspension SINE DIE.

ARTICLE 22

Au cas où les délais précités ne pourraient être tenus en raison de la complexité du dossier, du manque d'informations ou du fait que des documents sont attendus de l'étranger, la Commission des Litiges pourra prolonger le délai d'examen du dossier de trente (30) jours ouvrables supplémentaires. Toutes les parties concernées devront en être avisées par écrit dans les trente jours.

ARTICLE 23

Un membre suspendu ne peut, pendant la durée de sa suspension, remplir à la FBRB une fonction officielle de quelque nature que ce soit, sauf dans le cas précis où le Conseil d'Administration, la Commission des Litiges ou la Commission d'Appel aurait décidé que sa sanction s'accompagnerait d'un certain nombre de matches à arbitrer, dont le nombre devra être précisé à l'intéressé, en même temps que la sanction.

Un joueur suspendu ne peut participer à aucune rencontre, qu'elle soit officielle ou amicale. En cas d'infraction à cet article du règlement, la Commission des Litiges pourra prononcer :

a. la suspension ou la radiation du dirigeant responsable

c. une aggravation de la sanction infligée au joueur suspendu

Si une sanction est assortie d'un sursis, la sanction sera considérée comme non avenue si l'association ou le joueur pénalisé n'encourt aucune nouvelle sanction pendant un an.

Dans le cas contraire, la nouvelle sanction s'ajoutera à la précédente.

ARTICLE 24

Exclusion à vie ou supérieure à 2 ans & Réhabilitation

La présente procédure de réhabilitation n'est établie qu'à titre indicatif et ne signifie en aucun cas que la personne ayant subi une exclusion à vie ou d'une durée supérieure à 2 ans est en droit d'exiger la réhabilitation.

La réhabilitation ne peut être envisagée qu'après une exclusion effective de deux ans minimum.

Passé ce délai, il appartient au club de la personne concernée d'introduire une demande écrite, adressée à la Commission des Litiges et signée par le Président et au moins un autre dirigeant du club.

La Commission examinera la gravité des faits qui ont justifié l'exclusion à vie ou supérieure à 2 ans et pourra retarder, voire refuser la réhabilitation.

B. COMMISSION D'APPEL

ARTICLE 25

Il est institué au sein de la FBRB une Commission d'Appel composée de trois membres et au moins trois suppléants, nommés pour une période de quatre ans par l'Assemblée Générale.

Lors des réunions de la Commission d'Appel, les trois membres siégeant, qu'ils soient effectifs ou suppléants, doivent représenter les deux Ligues.

Lors de chaque réunion de la Commission d'Appel, les membres se choisissent un Président de séance.

De plus, avant le début de chaque saison, les membres effectifs désigneront l'un d'entre eux pour assurer, durant toute la saison, le rôle de Secrétaire Permanent et Correspondant chargé de recevoir, de rédiger et d'expédier la correspondance ainsi que d'établir les procès-verbaux de séance. Le nom et l'adresse de ce Secrétaire devront être immédiatement transmis au Secrétariat de la FBRB.

Si l'un des membres de la Commission d'Appel est directement concerné par le cas d'appel, il doit se faire remplacer.

La fonction de membre de la Commission d'Appel est incompatible avec celle de membre de la Commission des Litiges et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26

La Commission d'Appel statue exclusivement sur les décisions de la Commission des Litiges contre lesquelles les associations ont interjeté appel concernant des questions disciplinaires ou des plaintes, y compris celles émanant du Conseil d'Administration de la FBRB ou de l'un de ses organes.

Seul un membre de la FBRB ou l'un de ses organes peut interjeter appel.

En outre, cet appel devra obligatoirement comprendre les motivations ainsi que les articles du Règlement d'ordre intérieur sur lesquels la partie appelante se base, ainsi que toutes les pièces que celle-ci souhaite soumettre à la Commission d'Appel.

Au plus tard trois jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'appel, le Secrétariat de la FBRB enverra au Secrétariat Permanent de la Commission d'Appel tout le dossier relatif à cette affaire, à savoir : le rapport éventuel de l'arbitre, la décision de la Commission des Litiges et les pièces qui font partie de l'interjection d'appel.

La Commission d'Appel se réunira au plus tard dans les trente jours suivant la réception du dossier par le Secrétaire Permanent de la Commission afin de statuer sur l'affaire.

Le Secrétaire Permanent de la Commission d'Appel déterminera la date, l'heure et le lieu où la Commission tiendra ses audiences. La convocation sera envoyée aux membres de la Commission d'Appel et à la partie appelante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent assister à toute réunion de la Commission d'Appel, mais doivent se retirer dès le moment où les membres de cette Commission prennent leur décision à huis clos.

La Commission d'Appel peut interroger oralement ou par écrit toute personne qu'elle juge utile d'interroger et peut demander et consulter toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire à l'étude du dossier.

Un résumé du dossier sera présenté par le Secrétaire de la Commission d'Appel. Ensuite, la partie appelante résumera ses griefs, moyens, conclusions et dossiers qu'elle aura eu soin de joindre lors de l'introduction de son appel. Après que le Secrétaire de la Commission ait ordonné la clôture des débats, celle-ci se réunira à huis clos et rendra une sentence motivée.

La sentence sera signée par les membres de la Commission d'Appel et adressée au Secrétariat de la FBRB qui se chargera de la notifier par lettre recommandée à la partie appelante, dans les huit jours ouvrables de la décision. Le Secrétariat de la FBRB devra en outre envoyer copie de la décision au club du dirigeant ou joueur concerné, au Secrétaire de la Ligue dont dépend la partie appelante, ainsi qu'à la Commission des Arbitres s'il s'agit d'un fait de jeu ou de discipline.

Au cas où les délais ne pourraient être respectés en raison de la complexité du dossier, de l'impossibilité provisoire d'interroger les témoins, du fait que des renseignements complémentaires sont attendus de l'étranger, de circonstances indépendantes de la bonne volonté de tous (grève, etc...), le Secrétaire de la Commission d'Appel devra informer immédiatement le Secrétariat de la FBRB que les délais pourront être prolongés d'un maximum de trente jours ouvrables supplémentaires, en prévenant toutefois les parties concernées.

C. COMMISSION TECHNIQUE

ARTICLE 27

~~La Commission Technique, présidée par un membre du Conseil d'Administration de la FBRB,~~ Le président de la Commission Technique est nommé par le Conseil d'Administration de la FBRB et comprendra entre autres le Directeur Technique National désigné par le Conseil d'Administration, le manager national, les 2 RDO's et les entraîneurs des différentes équipes nationales (Seniors, U23, ~~U19~~, U20, U18, Sevens et Féminines).

Elle est chargée :

- de l'organisation des compétitions nationales
- de l'organisation de journées de travail avec l'aide d'entraîneurs étrangers compétents (stages, entraînements, etc...)
- de l'organisation des entraînements des élites nationales
- de la recherche de terrains pour les stages et entraînements
- de l'homologation des terrains
- de la labellisation des clubs nationaux

Ces tâches doivent être exécutées par le responsable administratif (~~manager~~) qui sera désigné pour chaque équipe nationale.

D. COMMISSION DES JEUNES

ARTICLE 28

La Commission des Jeunes comprend au minimum trois membres. ~~un membre du Conseil d'Administration qui préside la Commission des Jeunes,~~ Le président de la Commission des Jeunes est nommé par le Conseil d'Administration de la FBRB et sera assisté d'au moins un membre effectif par Ligue, désigné par la Ligue.

Les membres de la Commission des Jeunes désignent un Secrétaire Correspondant.

De plus, la Commission des Jeunes peut s'adjoindre d'autres membres en vue de l'organisation d'activités bien spécifiques.

Elle est chargée :

- de l'organisation, en tout ou en partie, du Championnat des Jeunes suivant les décisions du Conseil d'Administration en concertation avec la commission technique
- de la mise sur pied et de la bonne marche des tournois organisés par catégorie d'âge.

E. COMMISSION MEDICALE

La Commission Médicale comprend au minimum quatre membres. ~~un membre du Conseil d'Administration qui préside~~ Le président de la Commission Médicale est nommé par le Conseil d'Administration de la FBRB et sera assisté d'un membre effectif ~~de la VRB~~ de RV et d'un membre effectif de la LBFR (désignés au sein des leurs Commissions médicales) et un membre effectif des staffs médicaux des équipes nationales. La

Commission Médicale est ouverte à tous les médecins et praticiens paramédicaux impliqués dans l'accompagnement des équipes nationales et aux membres des Commissions médicales des ligues.

Elle sera consultée par la FBRB et par ses commissions sur tous les sujets qui concernent la sécurité, la santé et la prévention médicale.

La Commission Médicale assure l'accompagnement des équipes nationales et la bonne collaboration entre les Commissions médicales de la LBFR e de la RV.

Elle est placée sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 29

Dopage

La FBRB respecte le code WADA, la liste WADA de produits interdits et les règlements WADA, lesquels ont été signés par les trois Communautés, le COIB et World Rugby. La FBRB se soumet aux contrôles et procédures de ces différentes instances.

Tous joueurs, staff d'encadrement ou toutes autres personnes qui tombent sous la juridiction de la FBRB sont soumis à la règle 21 de World Rugby.

Si les règlements anti dopage de la LBFR ou la RV sont en conflit ou diffèrent de la règle 21 de World Rugby, c'est la règle 21 de World Rugby qui prévaudra.

Les règlements anti-dopage de la LBFR et de la RV font partie intégrante de ce règlement.

F. COMMISSION DES ARBITRES

ARTICLE 30

~~La Commission des Arbitres, présidée par un membre du Conseil d'Administration~~ Le président de la Commission des Arbitres est nommé par le Conseil d'Administration de la FBRB et convoquera régulièrement des réunions au cours desquelles seront examinés :

- les cas particuliers dans les règles de jeu
- les questions posées par les arbitres, dirigeants, joueurs concernant les règles de jeu
- toutes les autres questions relatives aux nouveaux règlements du rugby
- les possibilités de constituer une documentation et de l'envoyer aux clubs, dirigeants, joueurs et arbitres.

La Commission des Arbitres doit également veiller à ce que des formations soient organisées régulièrement.

Elle désignera un Secrétaire Correspondant qui procédera seul, ou avec l'aide d'une personne de son choix, à la désignation et à la convocation des arbitres devant officier en Championnat et en Coupe, pour toutes les catégories d'âge, sur base du calendrier fourni par la Fédération.

Elle proposera au Conseil d'Administration les arbitres et juges de touche ayant un niveau suffisant pour les matches officiels internationaux. La Commission des Arbitres établira en fin de saison un classement des arbitres et le transmettra au Secrétariat de la FBRB.

Elle se chargera de l'accueil des arbitres étrangers désignés pour les matches internationaux.

La Commission des Arbitres est également chargée d'organiser des échanges d'arbitres avec l'étranger.

Elle se chargera du séjour des arbitres étrangers en Belgique et proposera au Conseil d'Administration les arbitres belges qui officieront ou peuvent officier à l'étranger dans le cadre de ces échanges.

PARTIE 2: PARTIE SPORTIVE

ARTICLE 1 - Joueurs / Dirigeants / Arbitres

Tout dirigeant doit être en possession d'une licence en règle et validée.

Tout joueur doit être en possession d'une licence en règle et validée. Pour pouvoir participer à un match reconnu par la FBRB comme match officiel, par exemple dans le cadre de l'un des Championnats, Challenge U14 et challenge Dames, ou de la Coupe, un joueur doit être en possession d'une "licence compétitive" en règle et validée. Pour pouvoir participer aux entraînements de club ou à des matches récréatifs, parmi lesquels les tournois qui ne sont pas reconnus comme tournois officiels au sein de la FBRB, un joueur doit être en possession d'une licence grâce à laquelle le joueur est assuré au moment de la participation. Pour ces circonstances, outre la licence compétitive, une "licence récréative" convient également.

La licence signifie, pour le dirigeant et pour le joueur, l'engagement formel de se soumettre à toutes les obligations imposées par la FBRB et les Ligues, à la lettre et dans leur esprit.

Ceci implique notamment, pour le joueur, l'obligation de s'en tenir aux règles du jeu, et pour le dirigeant, d'assurer l'éducation technique et morale de chaque joueur et de veiller à ce qu'aucun joueur n'entre sur le terrain s'il n'a pas une connaissance suffisante des règles du jeu.

La FBRB se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement d'une ou plusieurs de ses compétitions officielles tout club ou toute équipe de club ainsi que tout dirigeant ou joueur qui se serait rendu coupable de faits contraires à l'esprit du rugby tels que, par exemple, une mauvaise tenue sur ou en dehors du terrain ou une atteinte au prestige, à l'honneur ou à l'autorité de la Fédération et du rugby.

Les arbitres sont assimilés à des dirigeants.

On ne peut être détenteur que d'une seule licence en règle. Les Ligues qui assurent les joueurs en question doivent obtenir, pour tout match non reconnu comme un match officiel, les dates et les noms des joueurs (éventuels) qui y participent.

ARTICLE 2 - Catégories d'âge

On distingue les catégories d'âges suivantes :

=> Certaines sont définies sur base de la période dans laquelle se situe la date de naissance :

- U6 un joueur fait partie des U6 si, au 1er janvier de la saison en cours, il n'a pas atteint l'âge de 6 ans.
- U8 un joueur fait partie des U8 si, au 1er janvier de la saison en cours, il n'a pas atteint l'âge de 8 ans.
- U10 un joueur fait partie des U10 si, au 1er janvier de la saison en cours, il n'a pas atteint l'âge de 10 ans.
- U12 un joueur fait partie des U12 si, au 1er janvier de la saison en cours, il n'a pas atteint l'âge de 12 ans.
- U14 un joueur fait partie des U14 si, au 1er janvier de la saison en cours, il n'a pas atteint l'âge de 14 ans.

- U16 un joueur fait partie des U16 si, au 1er janvier de la saison en cours, il n'a pas atteint l'âge de 16 ans.
 - ~~U19~~ U18 un joueur fait partie des ~~U19~~ U18 si, au 1er janvier la saison en cours, il n'a pas atteint l'âge de ~~19~~ 18 ans.
 - Seniors un joueur fait partie des seniors si, au 1er janvier de la saison en cours, il est âgé de ~~19~~ 18 ans ou plus.
- une autre est définie sur base de l'âge absolu : vétérans : 35 ans ou plus

~~L'âge minimum de 5 ans et 1 jour est requis pour obtenir une licence.~~

L'âge minimum de 6 ans et 1 jour est requis pour participer à des rencontres (tournois, matchs ou autres rencontres interclubs).

Un joueur de 35 ans ou plus ayant une licence compétitive de vétéran validée par l'une des deux Ligues peut, sauf restrictions contenues dans d'autres règlements, participer à toute rencontre de seniors avec n'importe quel club inscrit à la FBRB, à l'exception des ~~Séries~~ ~~divisions~~ nationales, des rencontres du tour final et des matches de Coupe.

Il est interdit d'être repris avec une licence comme joueur sur deux feuilles de match différentes endéans une période de 48 heures, excepté si le joueur ~~est majeur~~ appartient à la catégorie Seniors et s'il n'est repris que sur une feuille de match parmi les 15 joueurs de base. Le non-respect de cette règle entraîne une FF sportive pour les deux équipes chez qui le joueur se trouvait sur la feuille de match ainsi qu'une réduction de deux points dans le classement pour les deux équipes chez qui le joueur était repris.

A. Surclassement

Une licence autorise exceptionnellement son détenteur à disputer des rencontres dans la catégorie située directement au-dessus de celle mentionnée sur la licence uniquement s'il est « deuxième année » dans sa catégorie d'âge.

Pour les mineur(e)s d'âge, l'accord écrit des parents est requis, ainsi qu'une autorisation médicale. Ces documents doivent alors être joints à la licence. Ceux qui ont atteint l'âge de 17 ans peuvent, sous les mêmes conditions, participer aux rencontres seniors. ~~Sauf ceux qui sont repris en catégorie Seniors, car les joueurs nés en septembre, octobre, novembre ou décembre, peuvent avoir que 17 ans au moment où démarre le championnat. Ces joueurs ne peuvent pas être alignés dans les 5 de base~~

~~Il existe une catégorie d'âge durant laquelle aucun surclassement n'est autorisé : U16~~

Pour les féminines, cet âge minimum est ramené à 14 ans pour participer aux rencontres seniors féminines du Challenge X et aux rencontres seniors féminines de division 3. Il est ramené à 15 ans pour participer aux rencontres seniors féminines de division 2 et à 16 ans pour participer aux rencontres seniors féminines de division 1.

Il est interdit, avec une licence compétitive, de jouer en première ou deuxième ligne si l'on joue dans une catégorie supérieure, sauf si le joueur/joueuse est majeur.

Il est interdit à toutes joueuses mineures d'âge, de jouer en première ou deuxième ligne lors de rencontre à partir de l'équipe masculine U14.

Les équipes mixtes sont autorisées jusqu'en U16.

Le non-respect de ces règles relatives à cet article entraîne la perte du match (ff administrative pour l'équipe en faute).

B. Sousclassement

Une demande de sousclassement A TITRE EXCEPTIONNEL pour mineur(e) d'âge pourra être introduite à l'intention du médecin référent de la Commission Médicale de la Ligue dont il/elle dépend, en suivant la procédure :

- lettre signée des deux parents motivant la demande ;
- lettre signée du président du club confirmant sa connaissance de la demande de sousclassement ;
- un courrier médical explicatif de la pathologie par le médecin traitant / spécialiste plus un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition inférieure avec taille et poids du joueur/joueuse.

A la réception de l'ensemble des documents, le dossier sera instruit par la Commission Médicale de la Ligue qui présentera sa décision au Conseil d'Administration de la Fédération pour validation de celle-ci pour la durée de la saison en cours.

Avec une licence compétitive il est interdit de figurer comme joueur sur 2 feuilles de match différentes dans un délai de 48 heures, sauf si le joueur est majeur et ne figure parmi les quinze premiers joueurs que sur une seule feuille de match. Le non-respect de cette règle entraîne un FF pour les deux équipes qui ont noté ce joueur sur la feuille de match.

ARTICLE 3 - Transfert

A. Transfert entre membres de la FBRB

L'octroi d'une licence est du ressort des Ligues. Le transfert entre deux clubs d'une même Ligue est donc soumis entièrement aux règlements de la Ligue dont relèvent les clubs en question. Le transfert entre deux clubs membres de Ligues différentes doit satisfaire aux règles de transfert de la FBRB et des Ligues.

La Période de transfert libre de la FBRB et entre les Ligues est fixée du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août (inclus). Toute autre demande de transfert de licence compétitive en dehors de ces dates devra être validée par le Conseil d'Administration des Ligues concernées.

La Ligue qui octroie une nouvelle licence compétitive hors période de transfert libre doit en informer la FBRB.

Le transfert d'un membre sans licence compétitive peut, sous réserve des restrictions imposées par les Ligues concernées, s'effectuer librement.

En cas de contestation, seul le Conseil d'Administration de la FBRB est habilité à trancher.

Il n'est pas permis, au cours d'une même saison, de participer avec des licences compétitives de clubs différents à une compétition dans la même division.

B: Transfert d'un joueur d'un club étranger vers un club membre de la FBRB

Un tel transfert est soumis aux règlements de la Ligue belge concernée. Le joueur ne peut cependant participer à une quelconque compétition reconnue par la FBRB que si les conditions suivantes sont remplies :

- la FBRB a été informée par la Ligue concernée et a reçu copie de l'autorisation de sortie de la fédération d'origine tel que défini dans l'article 4.6 du règlement 4 de World Rugby ;
- la FBRB prendra contact avec la fédération étrangère concernée et tient compte de ses objections éventuelles, qu'elle transmet à la Ligue en question.

Pour pouvoir participer aux phases finales, le joueur transféré d'un club étranger doit être détenteur d'une licence compétitive délivrée avant le 31 janvier de l'année en cours.

C. Transfert d'un joueur d'un club membre de la FBRB vers un club étranger.

Un tel transfert est soumis aux règlements de la Ligue belge concernée. Pour un tel transfert, la FBRB doit donner son accord écrit tel que défini dans l'article 4.6 du règlement 4 de World Rugby.

ARTICLE 4 - Sélection Nationale

Si l'encadrement d'une équipe nationale XV et/ou VII souhaite inviter un joueur pour un entraînement, une entrevue, un stage, un match ou toute autre activité de l'équipe ou de la sélection nationale, il convient de tenir compte des règles suivantes :

- l'encadrement doit s'assurer que la FBRB en a été informée par écrit, et au besoin s'en charger lui-même ;
- la FBRB doit s'assurer que le club du joueur en question en a été informé par écrit, et au besoin s'en charger elle-même;
- le club doit s'assurer que le joueur en a été informé par écrit, et au besoin s'en charger lui-même.

Le staff national d'une équipe peut présenter 2 listes :

- une liste de maximum 26 joueurs et une liste de réserve de maximum 15 joueurs pour le RUGBY XV,
- et une liste de maximum 12 joueurs et une liste de réserve de 7 joueurs maximum pour le RUGBY VII.

Un encadrement national a le temps d'envoyer les invitations écrites de la manière suivante :

- pour une compétition, un tournoi ou un stage au plus tard 7 jours calendrier avant le commencement de la compétition, du tournoi ou du stage,
- pour un entraînement, une réunion ou autre au plus tard 3 jours calendrier avant le commencement de l'entraînement ou de la réunion.

Dans des circonstances exceptionnelles (exceptées les listes officielles et les listes de réserves), l'encadrement national peut déroger à cette règle en accord avec les coaches, le staf et l'encadrement des clubs.

Tout joueur qui, selon les modalités prévues, est convoqué à une activité d'une équipe ou sélection nationale, peut, pour des motifs qui lui sont personnels, refuser cette convocation. Tout joueur qui décide de refuser une telle convocation doit en informer le plus rapidement possible le Secrétariat de la FBRB. Cette information sera, dans la mesure du possible, communiquée en direct par le joueur à l'exclusion de tout autre intermédiaire.

La notification du refus doit parvenir au Secrétariat de la FBRB et doit contenir, entre autres, le motif du refus. En l'absence d'une telle déclaration écrite, le joueur convoqué est censé honorer sa convocation.

En cas d'absence non annoncée et de non-respect de ces règles, le joueur fautif sera ~~invité par la Commission des Litiges et~~ sanctionné d'une suspension de deux rencontres officielles jouées par son club. La sanction est automatique, prend effet immédiatement après l'événement sous-jacent à la convocation et s'applique à toutes les rencontres officielles nationales et internationales.

RUGBY XV :

Tous les joueurs, des numéros 1 à 15 inclus, qui sont repris sur la feuille de match pour une compétition internationale de l'équipe nationale XV, ne peuvent pas être repris sur la feuille de match de leur club endéans les 48 ~~premières~~ heures.

RUGBY VII :

Tout joueur qui participe à un tournoi officiel international VII, ne peut pas être repris sur la feuille de match de son club endéans les 48 premières heures.

ARTICLE 5 - Demande de remise d'un **match de championnat** ~~ou de Coupe~~ pour cause de sélection en équipe nationale

Un club peut demander par écrit le report d'un **match de championnat** ~~ou de Coupe~~ d'une de ses équipes, prévu pour le même jour de compétition qu'un match officiel d'une équipe nationale, pour autant que trois joueurs au moins de cette équipe aient été convoqués en tant que joueur pour le match de cette équipe nationale.

Aucune demande de remise pour un match de Coupe ne sera accordée pour cause de sélection en équipe nationale.

Cette demande de remise doit parvenir au Secrétariat de la FBRB et au Gestionnaire de Championnat FBRB au plus tard 4 jours ouvrables après que le club ait été informé et au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue du match. Après s'être assuré que les critères pour l'obtention du report ont été satisfaits, le Secrétariat de la FBRB communique alors aux deux clubs concernés son accord pour le report. Le club demandeur doit, avant la date prévue initialement pour le match, proposer au moins 3 dates de remplacement au club adverse et en fournir une copie au Secrétariat de la FBRB et au Gestionnaire de Championnat FBRB.

Dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande de remise de match, le club adverse doit répondre par écrit à la proposition de dates de remplacement, avec copie au Secrétariat de la FBRB et au Gestionnaire de Championnat FBRB.

Si aucun accord sur la date de remplacement n'est intervenu dans les huit jours suivant la réception de la demande de remise, le Gestionnaire de Championnat FBRB statuera sans appel sur le choix de la date de remplacement. Cette décision sera contraignante pour les deux clubs.

ARTICLE 6 - Règlement des matches

Pour tous les matches reconnus comme matches officiels par la FBRB, les Règlements Généraux de la FBRB (en première instance) et les règles de rugby adoptées par la FBRB (en seconde instance) sont seuls applicables. Ces règles de rugby sont les règlements de World Rugby. La Commission des Arbitres peut décider de déroger à ces règles de rugby, auquel cas elle veille à communiquer les règlements modifiés aux clubs affiliés aux Ligues.

Toute équipe participant à l'une des rencontres officielles devra obligatoirement avoir un jeu de maillots numérotés.

ARTICLE 7 - Responsabilités

Sur le terrain, le Capitaine est responsable de ses joueurs et de son équipe.

Dans tous les bâtiments du stade où le match se déroule sur et hors du terrain, les présidents de club, ou en leur absence, leurs représentants, sont responsables de la bonne conduite de leurs joueurs et de leurs entraîneurs.

ARTICLE 8 - Lieu, date et heure des rencontres

Chaque année, au cours du mois de juillet, la Commission du Calendrier de la FBRB établit le calendrier des rencontres pour la saison à venir. Ce calendrier contient les jours et heures prévus pour les rencontres normales, ainsi qu'un nombre jugé raisonnable de jours de réserve. Les équipes concernées par ces jours de rencontres et de réserve doivent libérer ces dates en tant que jours de match potentiels. Ces jours ne peuvent pas être utilisés pour avancer les rencontres, ni organiser des rencontres amicales.

Dans des cas exceptionnels, par exemple des conditions atmosphériques exceptionnelles, il se peut que le nombre de jours de réserve prévus ne suffise pas, de sorte qu'il faille déroger à ce calendrier. Seule la Commission du Calendrier est habilitée à prendre cette décision. Dans tous les cas, le déplacement d'un jour de rencontre doit être communiqué au moins deux semaines à l'avance au Gestionnaire du Championnat de la FBRB, lequel fait en sorte que cette décision soit transmise à tous les clubs concernés ainsi qu'à la Commission des Arbitres.

Des clubs peuvent demander que l'on déroge au calendrier. Ils doivent, dans ce cas, essayer de déplacer la date de la rencontre à une date antérieure à la date prévue qui ne coïncide pas avec un jour de réserve, **sauf accord préalable de la Commission du Calendrier**. À cet effet, les clubs doivent avant tout se concerter pour convenir d'une date alternative, laquelle doit ensuite être communiquée au moins deux semaines à l'avance au Gestionnaire du Championnat de la FBRB par les deux clubs en question. Cette date sera alors soumise pour approbation à la Commission du Calendrier. Si la date alternative est approuvée mais que la rencontre, malgré tout, ne peut avoir lieu ce jour-là, on en revient automatiquement à la date prévue initialement ou si ce n'est pas possible, à une date imposée par le Gestionnaire du Championnat et obligatoire.

Une demande visant à déplacer une rencontre à une date ultérieure n'est acceptée dans aucune catégorie d'âge.

~~Dans certains cas exceptionnels~~, **En cas de force majeure** certaines exceptions pourront être accordées par le Conseil d'Administration.

- L'indisponibilité du terrain ne constitue pas, par définition, une raison suffisante pour obtenir la remise, sauf si, le jour de la rencontre, le terrain est déclaré impraticable pour raisons de sécurité par l'arbitre désigné pour cette rencontre, ou si le responsable de district désigné par la Commission des Arbitres déclare le terrain impraticable pour raisons de sécurité.

- L'impossibilité de se déplacer ne constitue pas, par définition, une raison suffisante pour obtenir la remise.

Le Gestionnaire du Championnat peut changer le lieu d'une rencontre même 48 heures avant le match si il estime que le bon ordre de la rencontre exige ce changement. Il pourra également, si le temps lui fait défaut, reporter le match à une date ultérieure, afin de pouvoir désigner un autre terrain.

Toute équipe refusant de jouer sur le terrain qui lui a été désigné par la FBRB sera déclarée FF sportif avec une réduction de points dans le classement.

ARTICLE 9 - Frais d'arbitrage

Dans le cas d'une rencontre officielle reconnue par la FBRB qui ne se déroule pas sur terrain neutre, les frais liés aux arbitres désignés incombent au club visité

~~Un arbitre et son assistant doivent toujours prévoir un document de remboursement officiel de la FBRB~~

Dans le cas d'une rencontre officielle reconnue par la FBRB qui se déroule sur terrain neutre, les frais liés aux arbitres désignés incombent à la FBRB.

ARTICLE 10 - Les arbitres

L'arbitre est un directeur de jeu.

Il est seul qualifié pour apprécier les répercussions d'une erreur ou d'une faute et prendre les décisions en conséquence.

On ne saurait admettre aucune discussion sur les décisions de l'arbitre, lesquelles seront sans appel sur toutes les questions de fait.

Joueurs et dirigeants doivent s'en remettre entièrement aux décisions de l'arbitre et traiter celui-ci avec respect (à la fois sur et en dehors du terrain).

Afin de pouvoir être reconnu arbitre officiel de la FBRB par la Commission des Arbitres, un arbitre devra avoir répondu positivement à un minimum de **10** convocations par saison pour des rencontres officielles reconnues par la FBRB. Si cet arbitre n'atteint pas ce nombre, il ne sera pas compté dans le quota pour son club.

ARTICLE 11 - Désignation des Arbitres

La Commission des Arbitres désigne les arbitres pour toutes les rencontres nationales reconnues par la FBRB, ainsi que pour toutes les autres rencontres pour lesquelles il est fait appel à un arbitre belge. **Elle doit diffuser, en début de saison, la liste des arbitres avec leurs coordonnées (téléphone et/ou adresse mail) aux clubs.**

Elle propose au Conseil d'Administration les arbitres désignés pour les matches contre les clubs étrangers et les matches internationaux.

Si l'arbitre désigné est absent 60 minutes avant le commencement du match, les démarches suivantes doivent être prises par le club visité :

- prendre contact avec l'arbitre et son assistant, désignés pour le match,
- prendre contact avec la Commission des Arbitres pour une solution alternative,
- vérifier s'il y a des arbitres officiels présents sur place,
- L'arbitre le plus qualifié – lequel, de préférence, ne sera membre d'aucun des deux clubs – aura la priorité pour diriger la rencontre,
- S'il y a plusieurs arbitres présentant les mêmes qualifications, les Managers tenteront de désigner de commun accord celui qui dirigera la partie. S'il s'avère impossible de parvenir à un accord, la Commission d'Arbitrage sera contactée et proposera un Arbitre
- S'il n'y a qu'un seul arbitre sur le terrain, la direction du match doit lui être confiée, même s'il est membre de l'un des deux clubs. Seule une blessure est une raison valable pour ne pas diriger une rencontre. Refuser entraîne une amende au Club auquel il est affilié.
- Au cas où aucun arbitre n'est présent, et qu'aucune alternative d'arbitre n'a été proposée par la Commission des Arbitres endéans une période de 60 minutes après le commencement du match, la rencontre sera considérée comme non jouée. Une alternative obligatoire sera transmise par le Gestionnaire du Championnat.

Toute équipe qui refuse de jouer à une date alternative perdra la rencontre avec un score de forfait (FF).

Une absence injustifiée d'un arbitre entraînera une amende pour son Club.

ARTICLE 12 - Arbitrage pendant le match

L'arbitre ne peut être changé au cours d'une partie que s'il se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer son arbitrage suite à un accident ou une défaillance physique.

Si les deux juges de touche sont des arbitres officiels, le plus qualifié d'entre eux remplacera l'arbitre de la rencontre. S'ils ont les mêmes qualifications, l'un deux sera désigné arbitre par tirage au sort.

Dans le cas où un seul des assistants arbitres est un arbitre officiel, c'est lui qui doit diriger la partie.

Si aucun des juges de touche n'est arbitre officiel, il y a lieu d'appliquer l'article précédent pour la désignation de l'arbitre.

ARTICLE 13 - Nombre d'Arbitres par Club

Chaque club proposera lors de son inscription au championnat chaque année :

- un arbitre par équipe inscrite au championnat par ce club (seniors, réserves, dames, U 18, U16, U14 et Challenge Dames)

Ces arbitres doivent être reconnus comme arbitres officiels, stagiaire ou arbitres capacitaires par la Commission des Arbitres. Ces arbitres doivent, ensemble, diriger au moins 10 matches désignés par la Commission des Arbitres multipliés par le nombre d'arbitres. Un déficit dans le chef d'un arbitre peut donc être compensé par un autre arbitre du même club, si cet arbitre a fait au moins 6 matches.

Tout club ne respectant pas ce quota se verra infliger une amende par match manquant. Les nouveaux clubs sont dispensés par la FBRB de cette obligation **durant 3 ans**.

Si, en cas d'absence, un arbitre dûment désigné pour diriger un match officiel de première ou de deuxième division ne se déconvoque pas au moins 48 heures avant l'heure du coup d'envoi auprès du Secrétaire de la Commission des Arbitres (cab@referees.be), le club où l'arbitre est affilié peut se voir frapper d'une amende.

ARTICLE 14 - Responsabilités pendant la rencontre

Durant la rencontre, seuls l'arbitre, les deux **assistants arbitres**, les joueurs et les personnes comme décrites et suivant les modalités définies dans l'article 16 auront accès au terrain, à la zone neutre et à la zone technique.

Le Club qui organise la rencontre doit mettre à disposition les drapeaux aux juges de ligne.

Le Club qui reçoit doit prendre les mesures nécessaires pour que les premiers soins soient donnés sur le terrain en cas d'un accident avec un joueur.

Les Clubs participants seront tenus pour responsables pour chaque manquement à la discipline du public sauf s'il est suffisamment démontré à la Commission des Litiges que les manquements proviennent d'un des Clubs.

Dans l'intérêt du sport et dans le respect pour le public qui assiste aux rencontres, il est demandé aux capitaines d'interdire à leurs équipes d'utiliser les expressions grossières et tous les mots en conflit avec les lois de la décence.

ARTICLE 15 - Les Commissaires aux matches

La Fédération peut se faire représenter par des commissaires aux matches qui peuvent recevoir des missions spéciales.

Le rôle du commissaire au match sera :

- de se présenter aux responsables des 2 équipes pour légitimer sa présence
- de vérifier la feuille de match et de contrôler les licences avec les responsables des 2 équipes
- de constater s'il y a un médecin, personnel de secours, ambulance, etc.
- de constater l'état du terrain, des vestiaires des joueurs et arbitres
- de contrôler l'existence de délimitations de la zone neutre
- de contrôler l'existence et le marquage des aires réservées aux encadrements techniques (zones techniques) et de vérifier la présence de maximum 4 personnes
- de contrôler l'existence d'une zone pour les joueurs expulsés temporairement (carte jaune)
- de gérer avec l'arbitre 4, le juge de touche ou seul les remplacements des joueurs et les expulsés temporaires.
- de veiller à ce que les joueurs remplaçants s'échauffent dans l'en-but adverse
- de gérer les porteurs d'eau
- de vérifier avec les arbitres, après le match, le score, les exclus (carte jaune et rouge), etc.

Chaque Commissaire officiel de rencontre sera reconnu par la FBRB pour son Club **et repris dans le quota des arbitres de son Club s'il a au moins participé à 10 rencontres**. La désignation des rencontres pour les Commissaires de rencontre s'effectue par le Secrétaire et est suivi par le Gestionnaire du Championnat.

ARTICLE 16 - Organisation de la journée de match

Les terrains

Chaque équipe qui est inscrite pour une compétition officielle doit disposer d'un terrain au jour et à l'heure du match. Le terrain doit être pour le match au commencement de ce match.

Celui-ci doit être délimité suivant les normes internationales et comprendre une zone neutre obligatoire qui doit se situer – sous peine d'amendes – entre la limite des spectateurs et la ligne de touche (voir l'article concernant les amendes)

Le terrain de jeu doit de même prévoir 4 poteaux réglementaires de qualité suffisante, les lignes réglementaires ainsi que les drapeaux réglementaires (14 pièces).

La FBRB se réserve le droit de contrôler les terrains et le cas échéant, de les désapprouver.

Un terrain non conforme aux règlements entraînera des amendes.

Zones techniques

Chaque équipe disposera d'une zone qui se situera obligatoirement en dehors de la surface de jeu, ce qui veut dire d'un minimum de 2 mètres de la ligne de touche. Ces deux zones se situeront du même côté du terrain à une distance équivalente de deux mètres, de part et d'autre de la ligne du milieu.

Seuls les quatre (4) personnes de chaque équipe présente et à condition qu'elles soient reprises dans les annexes de la feuille de match, ont accès à cette zone technique (toutes les catégories qui ont accès au terrain).

Ces 4 personnes doivent être en possession d'une licence valable auprès du Club qui est mentionné sur la feuille de match.

Seuls ces quatre personnes ont accès au terrain pendant le repos, doivent porter un brassard et des vêtements totalement différents de ceux des joueurs des deux équipes

Tout déplacement non autorisé hors de ladite zone ou tout comportement antisportif des occupants dans la zone technique, devra être signalé dans leur rapport par l'arbitre ou le commissaire au match et pourra donner lieu à des sanctions sportives et/ou financières.

Les fautes commises par des personnes inscrites sur la feuille de match sont passibles des mêmes sanctions que celles frappant les joueurs.

Les remplaçants et les joueurs remplacés n'ont pas accès à la zone technique.

Porteurs d'eau

Deux porteurs d'eau pourront être positionnés n'importe où dans l'enceinte de jeu sauf dans le champ de jeu et les zones d'en-but. Les porteurs d'eau ne peuvent être ni le manager ni le coach.

Les porteurs d'eau peuvent entrer sur le terrain lors d'un arrêt de jeu et quand un essai a été marqué MAIS PAS quand un coup de pied de pénalité a été accordé.

Emplacement pour les remplaçants et les joueurs remplacés

1 - S'il existe une zone spécifique affectée

Les remplaçants pourront prendre place dans une zone mitoyenne de l'aire de jeu, matériellement distincte de celle-ci, clôturée (barrière, chicane, escalier, fosse) et abritée des intempéries. Cette zone devra se situer à l'extérieur de la zone technique du terrain.

Seuls les remplaçants inscrits sur la feuille de match et un dirigeant titulaire d'une licence LBFR ou **RV** ~~VRB~~ pourront prendre place dans cette zone.

Les joueurs remplacés, qu'ils soient ou non appelés à revenir en jeu auront accès cette zone.

2 - S'il n'existe pas de zone spécifique

Dans les enceintes sportives où cette zone, soit n'existe pas, soit n'a pas été matérialisée, les remplaçants et les joueurs remplacés devront prendre place dans les tribunes et il sera de la responsabilité du club visité d'y prévoir leur installation.

Les mouvements et déplacements des joueurs considérés obéissent alors aux règles déjà définies ci-dessus.

ARTICLE 17 - Le ballon.

L'équipe visitée doit prévoir un nombre suffisant de ballons réglementaires, avec un minimum de 3, et en bon état. À défaut, une amende pourra lui être infligée.

L'équipe visiteuse prévoira un ballon pour l'échauffement.

ARTICLE 18 - Tenue des joueurs

Chaque équipe qui participe à une rencontre officielle disposera obligatoirement d'un set de maillots numérotés de 1 à 22, avec comme réserve 3 numéros 23-24 et 25.

Les joueurs doivent porter pour chaque match un équipement sportif uniforme et propre dans les couleurs désignées par le club. Pour tout match officiel, les maillots doivent être pourvus d'un numéro unique.

Les arbitres doivent apporter sur ce point toute leur attention et signaler à la FBRB les **membres** contrevenant à ces recommandations.

Une amende sera appliquée en cas de manquement.

Lorsque les deux équipes qui jouent l'une contre l'autre disposent de mêmes ou des maillots comparables, l'arbitre doit imposer à l'équipe visitée ou celle qui a le moins de déplacement à effectuer de porter des maillots d'une couleur suffisamment différente.

Une exception est toutefois faite pour le Club qui est champion de Belgique et qui peut garder ses couleurs indépendamment de la distance de déplacement.

ARTICLE 19 - Feuille de match et présentation des licences avant le match

Seuls les joueurs qui sont en possession d'une licence délivrée par l'une des Ligues et qui est approuvée par la Ligue pour la saison en cours peuvent participer aux matchs de rugby.

Pour chaque match officiel (hommes, femmes, U19 U18, U16, challenge U14 et challenges dames) la feuille de match doit être remplie par le manager du club, en ordre de licence, et remise à l'arbitre avec les licences au plus tard 30 minutes avant le début du match.

Un document officiel avec photo (carte d'identité, passeport, ...) sera soumis au manager de l'équipe adverse pour tous les joueurs inscrits sur la feuille de match. Un joueur qui ne peut pas présenter d'identité valide ne peut pas prendre part à la compétition.

L'arbitre peut, si nécessaire aussi effectuer ces contrôles.

L'arbitre indiquera en présence des managers sur la feuille de match les joueurs qui ne sont pas en règle. Toute licence manquante entraînera une amende au club fautif.

Pour les compétitions officielles, les numéros, noms, prénoms et numéros de licence des joueurs doivent être préalablement indiqués sur la feuille de match par les managers.

Le directeur manager du club visité doit également indiquer préalablement les données qui ne sont pas réservées à l'arbitre, notamment le nom du responsable du terrain, après quoi les responsables managers des deux équipes signent la feuille de match.

Les réclamations des équipes participantes sur la composition des équipes ou sur le droit des joueurs à participer et qui ne sont pas encore inscrites sur la feuille de match seront considérées comme irrecevables dès que les managers gestionnaires ont signé la feuille de match.

La feuille de match doit être signée par les deux managers avant le début du match, avant la remise à l'arbitre,

Une fois que toutes les formalités ont été accomplies avant le coup d'envoi, l'arbitre signe la feuille de match. Dès que l'arbitre a signé la feuille de match, personne ne peut encore apporter des modifications sans l'autorisation préalable de l'arbitre.

L'arbitre ou le commissaire d'un match doit garder la feuille de match pendant la rencontre.

Les membres dirigeants des clubs et les capitaines peuvent émettre un rapport complémentaire qui devra être envoyé sous pli séparé au Secrétariat de la FBRB.

Pour les matchs où un forfait annoncé ou tardif est d'application, le club visité doit également suivre cette procédure.

ARTICLE 20 - Feuille de match et résultats après le match

La procédure pour communiquer les résultats à l'FBRB est la suivante :

1 / Les résultats de la rencontre seront transmis sous la forme appropriée au plus tard 2 heures après chaque match à la FBRB. La procédure est envoyée par e-mail à tous les clubs.

2 / La feuille de match et l'annexe doivent être numérisées le jour du match (avant 00h00) et envoyées au Gestionnaire du Championnat FBRB et le Secrétariat de la FBRB, le document original devant toujours être disponible sur demande de la FBRB et conservé en bon état pendant 12 mois après la date.

L'adresse e-mail pour l'envoi de la feuille de match est gamesheetfbrb@rugby.be

Cette procédure doit être obligatoirement exécutée par le club visité.

Le non-respect de cette procédure entrainera au Club visité une amende administrative de 20 30€ pour chaque résultat transmis en retard, 50 € par feuille de match numérisée manquante.

Les feuilles de match doivent être correctement et dûment complétées en conformité avec les règlements applicables. Pour chaque feuille de match incorrecte et incomplète **et/ou l'absence de l'annexe**, une pénalité de 25 € par feuille de match sera d'application.

Pour les matchs où un forfait annoncé ou tardif est d'application, le Club visité doit également suivre cette procédure.

ARTICLE 21 - Forfait annoncé, tardif ou le jour du match

Chaque forfait doit être communiqué 48 heures avant le coup d'envoi du match par courrier **à forfait@fbrb.be** au Secrétariat National : infofbrb@rugby.be, à la Commission des Arbitres : cab@referees.be et aux Contrôle des Feuilles de Match : gamesheetfbrb@rugby.be.

La Commission d'Arbitrage avertira l'arbitre désigné pour le match. Le Secrétariat de la FBRB vérifie **que l'adversaire** a été prévenu.

Dans le cadre d'un forfait annoncé, sous respect de la forme et des délais, une amende administrative sera d'application pour le club concerné de 120 €, dont la moitié va à l'adversaire.

Dans la cadre d'un forfait annoncé mais tardif sous respect de la forme mais non des délais, une amende administrative sera d'application pour le club concerné de 240 €, dont la moitié va à l'adversaire, majorée des frais de déplacement de l'arbitre.

Dans le cadre d'un forfait le jour du match, un forfait sportif (FF) ainsi qu'une amende administrative de 240 €, dont la moitié va à l'adversaire, majorée des frais de déplacement de l'arbitre, ainsi que les coûts du Club lésé (ces coûts doivent être prouvés sur base d'une facture).

Toute équipe qui ne présente pas au moins onze joueurs sur le terrain, sera considérée comme FF sportif. A ce titre, les règles pour un forfait le jour du match sont d'application.

Cependant, il est souhaitable de jouer un match amical, en complétant l'équipe qui fait défaut avec au moins 11 joueurs, dans ce cas, il s'agira d'un forfait administratif et non sportif.

Chaque équipe qui présente au début du match un nombre insuffisant de joueurs de la première et / ou la deuxième ligne au départ de la course du match, ne peut pas pousser en mêlée. Une telle équipe sera déclarée FF sportif ff administratif.

Cependant, il est souhaitable, ou de jouer un match amical, en complétant l'équipe en défaut avec des joueurs, ou sans pousser en mêlée.

Si un match est interrompu ou arrêté en raison d'incidents, l'arbitre doit indiquer dans un rapport détaillé les raisons précises qui ont conduit à sa décision et plus en détails préciser le degré de responsabilité des joueurs, les équipes et les membres du conseil dans cette situation.

Le FBRB va vérifier si une licence a été accordée aux joueurs impliqués

ARTICLE 22 - Force majeure en match

Si un match officiel est interrompu pour cas de force majeure, il doit être rejoué à l'endroit, à la date et à l'heure qui seront fixés par le Gestionnaire du Championnat de la FBRB.

Ce deuxième match devra avoir la durée réglementaire.

Seul l'arbitre est habilité à interrompre le match qu'il dirige. Il ne prendra cette décision que s'il ne voit plus aucune autre possibilité de poursuivre la rencontre.

Lorsqu'un match officiel doit être reporté ou rejoué, seuls les joueurs titulaires et qualifiés peuvent participer à ce match.

Les joueurs doivent être en possession d'une licence valable au jour du match reporté.

ARTICLE 23 - Matches internationaux entre Clubs

Une association qui est liée avec la FBRB ne peut pas donner son accord pour jouer un match contre une équipe étrangère sans avoir demandé la permission à la FBRB.

Cette date de match ne peut pas compromettre le calendrier sportif normal..

Cette autorisation ne sera pas accordée si la demande n'a pas été faite au moins quinze jours avant la date fixée pour le match (sauf dans des cas exceptionnels).

De même pour les compétitions organisées par les clubs qui invite des joueurs belges ou étrangers (nationaux ou internationaux), le consentement de la FBRB est nécessaire.

En aucun cas, des joueurs qui ont été suspendus ou qui ne sont pas membres d'un club de rugby reconnu ne peuvent participer à ces matchs.

Ni le nom des joueurs, ni celui des arbitres ne peuvent apparaître sur les affiches sans le consentement de la FBRB.

Sauf autorisation spéciale, une association qui est affiliée à la FBRB ne peut en aucun cas jouer contre une association qui n'est pas affiliée à la Fédération.

Pour les matchs amicaux, seuls les clubs sont autorisés à régler les questions relatives aux frais de voyage.

Cependant, en cas de litige, seule la FBRB peut prendre contact avec les Fédérations étrangères

ARTICLE 24 - Plaintes concernant les matchs

Chaque société peut introduire auprès de la Commission des Litiges une réclamation contre toute infraction aux Statuts ou Règlements concernant les matchs.

La réclamation sera envoyée par voie de lettre recommandée au Secrétariat de la FBRB dans les 72 heures après que le club en question ait pris connaissance du fait dont la réclamation est l'objet.

Toute réclamation doit être signée par 3 dirigeants du club ou de l'organisation qui introduit la réclamation.

Si la FBRB peut, de sa propre initiative, établir l'existence d'une pratique frauduleuse, même en l'absence de toute réclamation, elle peut en faire part par écrit à la Commission des Litiges.

Toute réclamation concernant l'organisation matérielle d'un match doit être mentionnée sur la feuille de match avant le début de la rencontre. L'arbitre fera en sorte que toute réclamation figurant sur la feuille de match soit portée à la connaissance des deux parties avant que la rencontre commence. L'arbitre contresignera les réclamations mentionnées sur la feuille de match avant le coup d'envoi. Toute réclamation concernant des incidents qui ont pu se produire au cours d'un match doit être déposée dans les 72 heures qui suivent ce match au Secrétariat de la FBRB.

Pour être recevable, toute réclamation devant être traitée par une commission doit, dans les 72 heures qui suivent son dépôt, être suivie d'un versement de 50,00 euros sur le compte de la FBRB

ARTICLE 25 - Exclusion des joueurs et des membres de clubs (non joueurs):

Les arbitres doivent réagir extrêmement sévèrement contre tous les actes de violence physique et verbale.

Joueurs:

En cas de comportement illégal, de remarques désobligeantes ou insultantes envers l'arbitre, le(s) joueur(s) coupable(s), même s'il ou elle n'a pas été exclu(e) sur le terrain, peu(ven)t être suspendu(s), selon le rapport de l'arbitre ou le responsable sportif.

En cas d'attaque sur la personne de l'arbitre avant, pendant ou après le match, le joueur fautif sera sine die (immédiatement) suspendu, indépendamment de savoir si il ou elle était exclu sur le terrain.

L'arbitre doit mentionner sur la feuille de match les joueurs qui ont reçu des cartons jaunes ou rouges pendant le match.

Pour les cartons rouges, il doit établir un rapport distinct sur les raisons de l'exclusion

Tout arbitre qui ne mentionne pas l'exclusion d'un joueur sur la feuille de match, sera lui-même exposé à une sanction.

Si un joueur exclu par l'arbitre refuse à quitter le terrain, l'équipe à qui le joueur appartient perd automatiquement le match avec forfait (FF). En outre, des sanctions pourront être imposées qui peuvent aller d'une suspension de six mois à la radiation, et ce à la fois pour le joueur et pour le capitaine de l'équipe dont le joueur fait partie.

Les membres de clubs dans la zone technique:

En cas de comportement illégal, des remarques désobligeantes ou insultantes envers l'arbitre, la personne coupable qui se trouvait dans la zone technique, peut être suspendu sur base du rapport de l'arbitre ou du commissaire de match.

En cas d'attaque sur la personne de l'arbitre avant, pendant ou après le match, le coupable sera sine die (immédiatement) être suspendu.

En plus des personnes en question, le Club dans lequel ils sont affiliés recevra également une sanction.

ARTICLE 26 - Sanctions disciplinaires contre les Clubs

Si une partie est arrêtée pour cause d'indiscipline ou d'incidents de jeu, l'arbitre devra indiquer dans son rapport à qui incombe la responsabilité des incidents.

Si cette responsabilité est unilatérale, l'équipe responsable perdra la partie sur un score de forfait (ff). Si les deux équipes sont responsables, les deux perdront la partie sur un score de forfait (ff-ff).

Si un arbitre ou un Commissaire de match signale dans son rapport ou sur la feuille de match que le public ou les dirigeants du club local ont été la cause directe d'incidents graves, le terrain sera automatiquement suspendu comme terrain de jeu pour la prochaine rencontre à domicile de ce club dans cette même compétition.

Dans ce cas, la prochaine rencontre à domicile sera jouée sur un terrain neutre. Ce terrain sera, autant que possible, choisi par la FBRB de telle façon que l'équipe adverse n'ait pas à faire un déplacement plus long que celui qu'elle aurait eu à effectuer si rien n'avait été changé.

En cas de récidive au cours de la même saison, le terrain sera – toujours de manière automatique – suspendu pour toute la saison.

ARTICLE 27 - Peines disciplinaires prévues envers les joueurs

Toute exclusion (carte rouge ou deux cartes jaunes au cours du même match) prononcée par un arbitre officiel entraîne ~~la comparution devant la Commission des Litiges~~ une procédure disciplinaire, cfr. l'article 20.

Trois cartes jaunes simples reçues lors de trois rencontres différentes au cours d'une même saison entraînent la suspension automatique du prochain match officiel qui suit, dès la notification par le Secrétariat National de la 3eme carte jaune et dès la notification par écrit du Club concerné. Aucun appel n'est possible.

En cas de report de matches officiels repris dans la période de sanction, la suspension restera en vigueur pour ces matches remis.

La désignation de ces matches officiels sera notée nominativement, numérotée et communiquée aux personnes concernées. La sanction comprend le nombre total de matches dans le week-end de suspension.

Les sanctions appliquées seront celles issues du tableau de World Rugby, mais il pourra y être dérogé en fonction du rapport de l'arbitre, de la défense du joueur incriminé ou d'autres facteurs que la Commission des Litiges souhaite prendre en considération :

SANCTIONS RECOMMANDEES PAR WORLD RUGBY POUR DES INFRACTIONS COMMISES DANS L'ENCEINTE DE JEU
(REGLEMENT 17)

Règle	Description	Gamme basée sur le degré de gravité de la conduite du Joueur constituant l'infraction. Degré faible (DF), Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)..	Sanctions FBRB	Sanction Maximum IRB
6.A.5 10.4(k)	Agression verbale contre un Officiel de match	DF – 6 semaines DM – 12 semaines DS – 18 semaines min.	5 matches 10 matches 1 an	52 semaines
6.A.5 10.4(k)	Agression physique contre un Officiel de match	DF – 24 semaines DM – 48 semaines DS – 96 semaines min.	A vie	A Vie
6.A.5 10.4(k)	Actions ou paroles menaçantes contre un Officiel de match	DF – 12 semaines DM – 24 semaines DS – 48 semaines min.	A vie	260 semaines
10.4(a)	Frapper un autre Joueur avec la main, le bras ou le poing	DF – 2 semaines DM – 5 semaines DS – 8 semaines min.	2 matches 4 matches 8 matches	52 semaines
10.4(a)	Frapper un autre Joueur avec le coude	DF – 2 semaines DM – 5 semaines DS – 9 semaines min.	3 matches 6 matches 12 matches	52 semaines
10.4(a)	Frapper avec le genou	DF – 3 semaines DM – 8 semaines DS – 12 semaines min.	3 matches 6 matches 12 matches	52 semaines
10.4(a)	Frapper avec la tête	DF – 4 semaines DM – 8 semaines DS – 16 semaines min.	3 matches 6 matches 16 matches	104 semaines
10.4(b)	Piétiner/Marcher sur un Adversaire	DF – 2 semaines DM – 5 semaines DS – 9 semaines min.	2 matches 5 matches 9 matches	52 semaines
10.4(c)	Donner un coup de pied à un Adversaire	DF – 4 semaines DM – 8 semaines DS – 12 semaines min.	4 matches 8 matches 12 matches	52 semaines
10.4(d)	Croc-en-jambe sur un Adversaire avec le pied/la jambe	DF – 2 semaines DM – 4 semaines DS – 8 semaines min.	2 matches 4 matches 8 matches	52 semaines
10.4(e)	Plaquer par anticipation, ou à retardement, ou d'une manière dangereuse, ceci comprenant en l'acte dit « cravate »	DF – 2 semaines DM – 6 semaines DS – 10 semaines min.	2 matches 6 matches 10 matches	52 semaines
10.4(f)	Tenir, pousser ou obstruer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon, sauf dans une mêlée ordonnée, une mêlée spontanée ou un maul	DF – 2 semaines DM – 4 semaines DS – 6 semaines min.	2 matches 4 matches 6 matches	52 semaines

10.4(f)	Charge ou obstruction ou action dangereuse sur un Adversaire ayant le ballon, y compris avec l'épaule ou saisir dangereusement un Adversaire ayant le ballon	DF – 2 semaines DM – 5 semaines DS – 9 semaines min.	2 matches 5 matches 10 matches	52 semaines
10.4(g)	Charge ou obstruction ou action dangereuse sur un Adversaire sans ballon, y compris avec l'épaule ou saisir dangereusement un Adversaire sans ballon	DF – 2 semaines DM – 5 semaines DS – 9 semaines min.	2 matches 5 matches 10 matches	52 semaines
10.4(k)	Causer l'effondrement d'une mêlée, d'une mêlée spontanée ou d'un maul	DF – 2 semaines DM – 4 semaines DS – 8 semaines min.	2 matches 4 matches 8 matches	52 semaines
10.4(m)	Saisir, tordre ou presser les testicules	DF – 12 semaines DM – 18 semaines DS – 24 semaines min.	5 matches 10 matches 15 matches	208 semaines
10.4(m)	Morsure	DF – 12 semaines DM – 18 semaines DS – 24 semaines min.	8 matches 12 matches 16 matches	208 semaines
10.4(m)	Contact avec les yeux ou une partie près des yeux	DF – 12 semaines DM – 18 semaines DS – 24 semaines min.	12 matches 18 matches 24 matches	156 semaines
10.4(m)	Cracher sur des Joueurs	DF – 4 semaines DM – 7 semaines DS – 11 semaines min.	4 matches 6 matches 8 matches	52 semaines
10.4(m)	Agression verbale contre des Joueurs basée sur la Religion, la Race, la Couleur, le Pays ou l'Origine ethnique ou autre	DF – 4 semaines DM – 8 semaines DS – 16 semaines min.	4 matches 8 matches 16 matches	52 semaines

« Dans le cadre d'infractions qui ne sont pas prévues ci-dessus, des sanctions appropriées doivent être imposées à la discrétion de la Commission des Litiges et/ou de la Commission d'Appel (selon le cas).

Nonobstant les sanctions recommandées et/ou les dispositions du Règlement 17.14 des Règlements **IRB World Rugby** dans les situations où les actes du joueur constituent une infraction de degré moyen jusqu'à grave, pour tout type d'infraction qui pouvait causer ou, en fait, a causé des conséquences sérieuses/graves à la santé de la victime, les Commissions des Litiges et d'Appel pourront imposer toute période de suspension y compris une suspension à vie. »

En cas de tentative visant à commettre l'une de ces brutalités (c'est-à-dire joueur visé mais non touché), il sera appliqué la moitié de la peine prévue aux paragraphes C et D.

~~En ce qui concerne les paragraphes C et D, si une brutalité commise par un joueur envers un autre joueur entraîne le transfert du blessé dans un établissement hospitalier pour y subir des examens et y recevoir des soins et force le blessé à devoir s'absenter de ses occupations professionnelles ou de ses études pendant plus de 48 heures (certificats médicaux et hospitaliers à l'appui), la peine sera automatiquement doublée après que la Commission Médicale ait confirmé les faits.~~

En cas de blessure grave (fracture, traumatisme crânien, dents cassées, etc. ...) entraînant une incapacité de plus longue durée, le dossier sera transmis à la Commission des Litiges qui suspendra SINE DIE (c.-à-d. immédiatement) le ou les **suspect(s)**.

~~Dès que possible, la Commission Médicale informera la Commission des Litiges de la date effective ou prévue pour le rétablissement du joueur blessé.~~

En toute hypothèse, la Commission des Litiges devra, dans les ~~8 semaines~~ 30 jours, prendre une décision soit d'ajournement, soit d'application de la sanction en précisant la date du début de celle-ci (soit la date de rétablissement ou de clôture de dossier, soit la date de retour sur un terrain de rugby du blessé). ~~Le ou les coupable(s) en sera (seront) informé(s).~~ Les intéressés en seront informés.

ARTICLE 28 - Voie de fait sur une arbitre

Pour tentative de voie de fait et voie de fait sur un arbitre, un juge-de-touche officiel ou un délégué. La sanction sera la radiation à vie et communication de la décision à World Rugby.

ARTICLE 29 - Capitaine d'équipe

Si, sur injonction de l'arbitre, un capitaine d'équipe ne parvient pas à tenir son équipe en mains et à y ramener le calme, il se verra infliger, par saison, les sanctions suivantes :

- la 1ère fois : suspension de ses fonctions de capitaine pour 15 jours.
- la 2ème fois : suspension de ses fonctions de capitaine pour le restant de la saison.

ARTICLE 30 - Equipe quittant le terrain

Si une équipe, pour quelque motif que ce soit, quitte volontairement le terrain avant la fin de la partie, son club sera redevable d'une amende à la FBRB.

Cette somme devra être virée au Trésorier de la FBRB dans les huit jours de la notification de la sanction.

De cette somme, la Fédération versera la moitié au club lésé.

De plus, l'équipe ayant quitté le terrain perdra ce match par un score de forfait sportif (FF) et perdra tout droit au dépôt d'une quelconque réclamation, que celle-ci ait été déposée avant ou après la rencontre.

Le ou les meneur(s) devra (devront) comparaître devant la Commission des Litiges.

ARTICLE 31 - Matches de suspension

Sauf si la Commission des Litiges en décide autrement, la suspension prononcée s'applique uniquement aux matches officiels. Si une radiation à vie devait être prononcée, ceci devrait être communiqué à World Rugby par le Secrétariat de la FBRB.

ARTICLE 32 - Non-respect de la suspension

S'il peut être démontré qu'un joueur suspendu n'a pas respecté sa sanction, ce nouveau fait devra être soumis à la Commission des Litiges qui pourra alors alourdir la peine.

L'équipe dans lequel a joué le joueur suspendu perdra la rencontre par un score de forfait (FF) et le Club recevra une amende.

ARTICLE 33 - Appel contre les sanctions prononcées

La procédure comporte 4 phases bien distinctes :

1ère phase : la Commission des Litiges

2ème phase : la Commission d'Appel statue sur les appels

3ème phase : le Conseil d'Administration juge au degré de cassation sans se prononcer sur le fond

4ème phase : **Si le jugement est cassé suite à la 3 ieme phase** ; une commission d'évocation, composé collégalement et paritairement par la commission d'appel et la commission des litiges, juge en dernière instance.

ARTICLE 34 - Commission d'Appel - Saisie

La Commission d'Appel, valablement saisie d'une réclamation, peut :

- annuler les sanctions prises
- modifier les sanctions prises soit en les atténuant, soit en les aggravant.

Elle communiquera sa décision au demandeur et au défendeur par simple lettre.

ARTICLE 35 - Commission d'Appel - Recevabilité

Un appel peut être interjeté devant la Commission d'Appel par la partie réclamante contre une décision prononcée par la Commission des Litiges. Sous peine de non recevabilité, cet appel devra remplir les conditions suivantes :

- l'appel devra être envoyé, par pli recommandé, au Secrétariat de la FBRB dans les 10 jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée ou du simple courrier notifiant la sanction fédérale.
- l'appel devra être accompagné d'une caution de 25,00 EUR à verser sur le compte de la FBRB. Une photocopie de la preuve de paiement devra être annexée à l'appel.
- un appel concernant une décision à l'encontre d'une société, d'un dirigeant ou d'un joueur doit obligatoirement être fait par un club et signé par un dirigeant.
- l'introduction d'une procédure d'appel ne suspend pas la suspension prononcée par la Commission des Litiges en cas d'agression envers un arbitre, en cas de blessure envers un joueur ou en cas de suspension SINE DIE.

ARTICLE 36 - Procédure de paiement des amendes et dettes à la FBRB

La FBRB enverra à ses membres, à intervalles réguliers, un récapitulatif des amendes et dettes vis-à-vis de la Fédération.

Amendes :

En cas de non-paiement dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'envoi, un rappel sera envoyé.

Par l'envoi d'un premier rappel, des coûts administratifs de 10,00€ seront comptabilisés.

En cas de non-paiement endéans les 7 jours après le deuxième rappel, le Club recevra un rappel sous la forme de lettre recommandée dont les frais seront à charge du Club.

En cas de non-paiement endéans les 7 jours suivant cette dernière lettre, l'équipe du Club la plus haute qualifiée aura une réduction de deux points dans le classement.

Dettes : En cas de non-paiement avant le début de la saison suivante, toute rencontre jouée par le club en question lors de cette prochaine saison sera perdue sur un score de forfait (ff), ceci jusqu'à l'apurement des dettes, sauf en cas d'étalement de la dette acceptée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 37 - Relevé des amendes FBRB

Arbitres	
Non dé convocation d'un arbitre	30,00 €
Quota de matches non respecté par les arbitres : par match	30,00 €
Insuffisance du nombre d'arbitres réglementaires	par arbitre, l'amende correspond à 10 matches non respectés par les arbitres
Sportives	
Forfait administratif	60,00 €
Retard d'inscription dans la compétition (par équipe après le 31/08)	100,00€
Forfait endéans le délai, dont la moitié de l'amende est prévue pour le Club lésé	120,00€
Equipe quittant volontairement le terrain (dont la moitié revient au club lésé)	300,00 €
Fraude démontrée concernant la qualification d'un joueur	300,00 €
Forfait non communiqué dans les délais (dont la moitié revient au club lésé)	240,00 €
Résultat des matches non communiqué avant 19h00 , au plus tard 2 heures après la fin du match, suivant les spécifications annuelles de la FBRB	30,00 €
Feuille de match non envoyée par email le jour du match avant 00H00 (chaque jour, ce montant est cumulé de 50%)	50,00€
Impossibilité d'envoi de l'original de la feuille de match à la demande de la FBRB endéans les 72 heures	300,00€
Feuille de match incorrecte et incomplète et/ou absence de l'annexe ; pénalité par feuille de match	25,00 €
Absence de zone neutre	30,00 €
Nombre insuffisant de ballons réglementaires	30,00 €
Tenue des joueurs non conforme aux règles	30,00 €
Licences manquantes (par licence)	30,00 €
Toutes les licences manquantes (forfait)	180,00€
Terrain mal tracé	50,00 €
Carte rouge	50,00 €
Carte jaune	10,00 €
Toute agression verbale, non d'application pour les 22 joueurs mais pour tous les membres d'un Club, comme démontré par le rapport du Commissaire du Match	100,00€
Toute agression physique, non d'application pour les 22 joueurs mais pour tous les membres d'un Club qui se trouve dans la zone technique	300,00€
Refus de la proposition de sanction faite par les membres de la Commission des Litiges et demande d'être entendu par la commission (+ versement caution de 25,00 €)	50,00 €
Forfait Coupe (à partir de la saison 2016-2017) D1-D2-D3	300,00€

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Trésorier Général fera rapport régulier au CA des amendes établies ainsi que de leur paiement. Les rapports des différentes commissions serviront ainsi que les feuilles de matches pour les établir.

PARTIE 3: CHAMPIONNAT DE BELGIQUE

ARTICLE 1 - Inscriptions

La FBRB organisera chaque année une compétition interclubs pour Seniors hommes, Féminines, ~~U19~~ U18 et U16, appelée "Championnat de Belgique". Elle organise aussi un challenge U14 et Challenge Dames (= development).

Pour y participer, les clubs doivent s'inscrire pour la fin du mois de juin. Dans le courant du mois d'août, ces clubs recevront une facture pour le paiement du droit d'inscription fédéral. Tant que ce montant n'a pas été payé, chaque équipe du club concerné se verra infliger un score de forfait (ff) et ne pourra pas jouer de match.

Il est possible de se désinscrire d'une compétition jusqu'au 31 août : après cette date, le Club sera passible d'une sanction.

L'inscription à cette compétition implique pour le club l'engagement formel de se conformer en tous points aux Statuts et Règlements de la FBRB actuellement en vigueur ainsi que de payer, avant le début de la compétition, une inscription fédérale de :

- 500,00 EUR pour chaque club affilié à l'une des deux ligues
- 200,00 EUR pour chaque équipe, de chaque club, inscrite en championnat
- 15,00 EUR par licence senior compétitive délivrée par l'une des deux ligues
- 10,00 EUR par licence U16 et/ou ~~U19~~ U18 compétitive délivrée par l'une des deux ligues
- 5,00 EUR par licence U14 compétitive délivrée par l'une des deux ligues
- 0,00 EUR pour les autres licences délivrées par l'une des deux ligues

Ces montants seront revus annuellement suivant l'indice à la consommation (indice de référence au 1/09/2014).

Ces clubs seront répartis selon la formule de Championnat établie par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine également, avant le début de chaque saison, la formule des play-offs éventuels ainsi que les conditions de participation aux diverses divisions.

ARTICLE 2 - Ententes

Dans le Championnat de Belgique ~~U19~~ U18, U16, challenge U14, Dames ~~D3~~ et challenge dames, un club peut former une entente, sauf en Division 1, D1~~U19~~ U18 et D1 U16.

Les ententes ne sont pas autorisées dans les divisions nationales séniors hommes, ainsi qu'en division 1 et 2 dames

Les ententes qui sont championnes à la fin de la saison ne peuvent pas monter à la D1. Alors, c'est l'équipe qui termine à la 2ème place qui sera promue en D1.

Chaque saison, les deux clubs qui forment une entente doivent obtenir l'accord de la FBRB avant la compétition.

Ils doivent également se prononcer sur :

- Le nom de l'entente
- Le nom de l'équipe et la personne responsable pour les contacts
- Le terrain où l'alliance va jouer
- Les couleurs avec lesquelles l'entente va jouer

Tous les montants payables à l'entente seront répartis également entre les deux clubs.

Si pendant le championnat une manque de joueurs / joueuses est constatée sur base du nombre de licences, une alliance entre deux clubs qui évoluent dans la même catégorie peut être autorisée par la **FBRB**.

Elle devra répondre aux mêmes critères énoncés ci-dessus.
Cette entente va prendre la place du club le moins bien classé.

Dans le cas d'une séparation de l'entente pendant le championnat, à la demande écrite de l'un des deux clubs, l'entente sera généralement déclarée forfait général, avec des amendes comme conséquence.

Une entente dissoute ne peut pas se réformer avant la saison prochaine.

Les cas qui ne sont pas prévus dans ces règlements seront décidés **par la commission technique**.

ARTICLE 3 - Classement

A. Classement initial

Système avec les points bonus pour toutes les catégories de la compétition nationale et challenge U14, challenge Dames, et note comme suit :

- pour le vainqueur de la rencontre : 4 points
- pour le perdant de la rencontre : 0 points
- en cas d'égalité : 2 points pour chaque équipe
- en cas de 4 essais ou plus, 1 point bonus (maximum)
- pour une rencontre perdue avec 7 point ou moins, 1 point bonus (maximum)

Les points bonus ne sont pas cumulatifs ; ils ne peuvent donc pas être combinés lors de la même rencontre, par la même équipe.

P.ex. : si une équipe perd la rencontre avec 7 point ou moins, mais a marqué 4 essais ou plus, elle ne peut obtenir qu'un seul point bonus.

- match Forfait sportive (25-0) : 5 points (4+1) pour le vainqueur de la rencontre / -2 points pour l'équipe qui donne Forfait.

B. Cas en égalité de points

Si plusieurs clubs sont à égalité de points au classement, ils seraient classés en faisant jouer dans l'ordre :

1. le plus grand nombre de points de classement obtenu dans les rencontres qui les ont opposés l'un à l'autre.
2. la plus grande différence entre le total des points marqués "pour" et des points marqués "contre" dans les rencontres qui les ont opposés.

3. le club classé premier sera celui qui aura eu le moins de joueurs exclus pendant les matches de la division ou de la poule dans laquelle l'équipe a évolué.
4. la plus grande différence entre le total des points marqués "pour" et des points marqués "contre" dans toutes les rencontres de la division ou de la poule dans laquelle l'équipe a évolué.
5. puis, en cas d'égalité de différence, le plus grand nombre de points marqués "pour" dans toutes les rencontres de la division ou de la poule dans laquelle l'équipe a évolué.
6. s'il y a encore égalité, le plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres de la division ou de la poule dans laquelle l'équipe a évolué.
7. enfin, si après application des dispositions ci-dessus, il est impossible de départager les clubs à égalité, il sera procédé à un test-match sur terrain neutre et à une date décidée souverainement par le Conseil d'Administration.

C. Qualification en cas d'égalité de points sur une rencontre (éventuellement deux rencontres éliminatoires par aller-retour) (p.ex. finale, (des) play-offs éventuels, ...)

En cas d'égalité de points à la fin du temps réglementaire, l'équipe victorieuse sera :

1. l'équipe qui a marqué le plus d'essais pendant la/les rencontre(s).
2. l'équipe qui a marqué le plus de drop-goals pendant la/les rencontre(s).

S'il est impossible de départager les équipes sur base des critères précités :

- a. deux prolongations de 15 (quinze) minutes pour la catégorie des seniors hommes avec application de la règle du « GOLDEN POINT » (voir la définition).
 - b. pas de prolongations pour les catégories des U16, ~~U19~~ U18 et féminines (sauf 1^{ère} Division dames).
3. tir de 3 coups de pied de pénalité, de la ligne des 22 mètres, par 3 joueurs différents de chaque équipe alternativement. Il est tiré autant de séries complètes qu'il est nécessaire pour départager les équipes.

Entre deux séries de tir au but, les équipes doivent changer de joueurs.

Sont qualifiés pour participer aux tirs au but, les joueurs qui ont participé à la rencontre, à l'exception des joueurs remplacés ou exclus.

ARTICLE 4 - Forfait

Une équipe qui, au cours d'une même saison, déclare plus de 2 forfaits (FF) ou cumule un quatrième forfait (ff) (déclaré ou infligé) sera déclarée forfait général. Les droits et obligations de cette équipe lui seront alors retirés pour les matches restant à jouer.

Si une équipe est déclarée forfait général par le Secrétaire Général (cfr. l'article 20 de la Partie Administrative) ou déclare forfait général (c.-à-d. si elle se retire du Championnat), tous ses matches déjà joués ou restant à jouer pour le Championnat seront considérés comme perdus avec un score de forfait (FF).

Si un club aligne plus de 2 équipes en championnat et qu'une équipe déclare forfait ou est déclarée forfait en application de l'article 6, toutes les équipes inférieures seront déclarées forfait (ff) pour cette journée.

ARTICLE 5 - Plusieurs équipes

Si un club aligne 2 équipes ou plus en championnat et si différentes équipes jouent le même jour de match :

- les clubs peuvent disposer librement de leurs joueurs, avec comme restriction que si des joueurs, le même jour de match, sont alignés 2 fois parmi les 15 premiers joueurs (alignés en double), l'équipe qui est la plus basse au classement est déclarée forfait sportif (FF).

Si un club aligne 2 équipes ou plus en championnat dans la même catégorie d'âge et si différentes équipes jouent à des jours de match différents :

- un joueur qui avait été aligné parmi les 15 premiers joueurs lors de la précédente rencontre d'une équipe supérieure, ne peut pas participer au match d'une équipe inférieure. Si ces faits sont établis, l'équipe inférieure se voit attribuer un score de forfait administratif (ff).

Si l'on joue avec une division de réserve, celle-ci est classée juste en dessous de la division à laquelle elle est liée.

Si, dans l'équipe réserve de la première division, une infraction à ces règles est constatée, la première équipe se verra retirer 1 point au classement pour le match joué ce jour-là.

ARTICLE 6 - Rencontres féminines

Un montant et un descendant par division chez les dames. Selon le nombre d'équipes restantes (max. 8 équipes par division, sauf dans la dernière division), 2 descendants si la division est partagée en 2 poules.

L'utilisation de protections (casque) est encouragée pour des raisons de prévention d'ordre esthétique (protections contre les plaies) et cela pour toutes les joueuses.

Dans les divisions nationales, PAS de mineurs dans le cinq de base.

Voir aussi les documents d'accompagnements avec les règles spécifiques – règlement par catégorie et division

- En D1 : les règles appliquées sont celles des règles normales de rugby à XV
- En D2 : les règles appliquées sont les règles dites normales, sauf pour ce qui concerne la mêlée avec notamment une poussée de max. 1,5 m
- En D3 : Les rencontres se jouent à 13 sur le terrain avec un minimum 11 joueurs (en début de match) et avec maximum 2 joueurs/joueuses en surnombre (en début de match), par exemple : 11 – 13, 12 -14, 13 – 15. Les règles U19 sont d'application. Mêlée à six avec obligatoirement un numéro 8 (troisième ligne centre)
- En Challenge Développement : les rencontres se jouent à 10 minimum sur le terrain (minimum). Symétrie du nombre de joueuse pendant tout le match. Pas de poussée en mêlée mais mêlées disputées (talonnage)

ARTICLE 7 - Jeunes

Dans la dernière division (D4) des U16 et ~~U19~~ U18 nous autorisons en début de match les rencontres avec minimum 11 joueurs/joueuse et pas plus de différence de 2 joueurs/joueuses entre les deux équipes, par exemple : 11 – 13, 12 -14, 13 – 15.

En U14, minimum 11 joueurs sur le terrain et symétrie de ce nombre pendant toute la durée de la rencontre.

Sur les terrains synthétiques, le port des « multi-studs » est obligatoire jusqu'aux U12

Le port des lunettes flexibles est autorisé jusqu'aux U12

Voir aussi les documents d'accompagnements avec les règles spécifiques – règlement par catégorie et division

TO DO : insérer le tableau avec les règles pour les Ecoles de Rugby

ARTICLE 8 - ~~Play-offs~~ Formules de Championnat

~~Nous organiserons des play-offs, uniquement pour les 1^{ères} divisions (D1) de toutes les catégories (hommes, femmes, U19 et U16)~~

Championnats 2016/2017

Championnat National SENIORS

Division 1 : 8 équipes

Division 2 : 10 équipes

Division 3 : 10 équipes

Réserve D3 : **année transitoire saison 2016/2017 uniquement :**

- ententes autorisées

- les vétérans de + 35 ans sont autorisés à jouer avec une licence d'un autre club.

- en début de match les équipes doivent avoir un nombre équivalent à partir de 10 (soit 10 contre 10, 11 contre 11, etc.) Si le nombre est de 10, 11 ou 12 joueurs, la rencontre se déroulera en 3x 20 min.

Au-delà, le temps de jeu sera de 2x 40 min.

- en cas de désaccord entre les managers sur le nombre de joueurs alignés au départ du match, l'arbitre tranchera.

En cas de forfait d'une équipe, les amendes seront appliquées mais l'équipe première ne sera pas sanctionnée

En cas de forfaits multiples, le forfait général ne sera pas prononcé

Fin de saison 2016/2017

D1 – play off pour les 4 premiers(élimination directe 1-4 ; 2 -3)

le dernier (8^e) descend en D2

l'avant dernier (7^e) joue un match unique de barrage contre le 2^e de la D2 sur terrain neutre

D2 – le 1^e monte en D1

le 2^e est qualifié pour un match de barrage, en match unique, contre le 7^e de la D1,

le gagnant jouera en D1

le dernier (10^e) descend en D3

l'avant dernier (9^e) joue un match de barrage contre le 2^e de la D3

D3 – le 1^e monte en D2

le 2^e est qualifié pour un match de barrage, en match unique, contre le 9^e de la D2

le gagnant jouera en D2

les 2 derniers (9^e & 10^e) dont relégués en championnat régional

Les 2 matchs de barrages (en match unique) se joueront sur terrain neutre suite à un appel d'offre

Championnat Féminin

Saison 2016/2017 :

Pas de modifications, sauf autorisation d'entente en D3

Saison 2017/2018 :

Obligation pour les équipes féminines de D1 d'inscrire une deuxième équipe en compétition

PARTIE 4: COUPE DE BELGIQUE

ARTICLE 1

La participation est ouverte à toutes les équipes pratiquant le rugby en Belgique. Chaque club affilié peut inscrire au maximum 1 équipe hommes et 1 équipe dames.

La participation est obligatoire pour tous les Clubs en Compétition nationale à partir de la saison 2016-2017 mais reste libre pour les autres clubs.

ARTICLE 2 - Coupe de l'Effort

Il est organisé en parallèle une Coupe de **l'Effort** Belgique de l'effort réservée aux clubs participants aux championnats régionaux et pour les équipes féminines de D3 et de Challenge

ARTICLE 3 - Organisation des matches

Le tableau des rencontres s'établira selon les règles suivantes :

- les Coupes se joueront par élimination directe.
- les rencontres seront désignées par tirage au sort.
- l'équipe sortant en premier lieu de l'urne jouera à domicile.

~~Les demi-finales et~~ Les finales se joueront sur les terrains neutres désignés par la FBRB.

ARTICLE 4 – **Bonus** Handicaps

A la fin de chaque match, le décompte des points s'établira selon les règles habituelles au rugby, auquel s'ajouteront les ~~points "bonus"~~ « handicaps », sauf pour les finales.

~~Ce bonus~~ Les handicaps correspondent à la valeur d'un essai transformé par différence de division, **7 points par division d'écart**, sur base du Championnat de la saison en cours. Pour les équipes qui participent à la Coupe sans participer au championnat, le bonus est déterminé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Communication des résultats et feuilles d'arbitrage

La procédure pour la communication des résultats est la même que celle prévue pour les matches de Championnat.

Les feuilles de match doivent être numérisées et envoyées par email le jour du match (avant 00H00) au gestionnaire Championnat de la FBRB, le document original étant attendu à la FBRB au plus tard un mois après la fin de la compétition et pouvant, en cas d'urgence être demandé dès le premier jour après le match par le gestionnaire du championnat.

Cette procédure doit être obligatoirement suivie par le Club visité.

ARTICLE 6 - En cas de match nul

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, la victoire ira :

1. à l'équipe qui a le bonus le plus élevé dans le cas de matches où s'applique la règle du bonus;
2. si le bonus est identique pour les deux équipes, on applique le règlement de championnat pour les rencontres uniques.

ARTICLE 7 - Forfait

Tout club déclarant forfait ~~sera automatiquement exclu de la suite des coupes, à la fois pour la saison en cours et la saison suivante et~~ sera redevable d'une amende administrative de 300,00€.

ARTICLE 8 – Formule des Coupes

Matches de Coupe SENIORS

La Coupe de Belgique est destinée uniquement aux équipes de division nationale (1, 2 et 3)

La Coupe de l'Effort est destinée aux équipes inscrites dans les championnats régionaux

Coupe de Belgique (avec élimination directe)

1^e Tour : 4 matchs – participent les équipes classées de la 3^e à la 10^e place en D3

Lors de premiers tours de Coupe, les équipes qui se trouvent dans le chapeau 1, jouent à domicile

2^e Tour :

Chapeau 1 : les 4 vainqueurs du 1^e Tour + les 1^e & 2^e du D3

Chapeau 2 : 8 équipes de D2

3^e Tour :

Chapeau 1 : les vainqueurs du 2^e Tour

Chapeau 2 : équipes de D1

À partir du ¼ de finale, c'est la première équipe tirée au sort qui joue à domicile.

4^e Tour : ¼ finales => tirage au sort complet (1^e équipe tirée, joue à domicile)

5^e Tour : ½ finales => tirage au sort complet (1^e équipe tirée, joue à domicile)

6^e Tour : Finale au Petit Heysel (Stade Roi Baudouin)

Coupe de l'Effort (avec élimination directe)

En Coupe de l'Effort, au premier tour, si le nombre d'équipes issues des 2 Ligues est équivalent, elles seront disposées dans 2 chapeaux distincts et tirés au sort alternativement

2^e Tour, ainsi que les suivants : tirage au sort intégral

Ladies CUP

Coupe de Belgique LADIES => D1 & D2

avec les règles de la D2, sauf si 2 équipes de D1 => règles de la D1

Coupe de l'Effort LADIES => D3 & Challenge à X

avec les règles de Challenge à X

ARTICLE 9 – Supercup

Le Supercup (Seniors et Dames) se joue sur terrain neutre avec appel d'offre

Le vainqueur du championnat contre le vainqueur de la Coupe

Si une équipe a fait la doublée, ce seront les finalistes du championnat qui se rencontreront